



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 49 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Protection des Populations

Arrêté N °2011319-0001 - Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour l'exposition des espèces équinnes, ovines, caprines, porcines, palmipèdes et volailles qui aura lieu à Bélays le dimanche 27 novembre 2011	1
--	---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Enregistré le 15/11/2011

sous le n° ASV11098

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Populations
Pôle sécurité et qualité
des productions primaires

**Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires exigées pour l'exposition
des espèces équinnes, ovines, caprines, porcines, palmipèdes et volailles
qui aura lieu à Bélays le dimanche 27 novembre 2011**

le Préfet du Lot

Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code rural ;
- vu le code des communes ;
- vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,
- vu l'arrêté du 30 mai 1997 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux encouragements à l'élevage des équidés,
- vu l'arrêté du 30 avril 2002 relatif à l'identification obligatoire des équidés ;
- vu l'arrêté Ministériel du 06 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination,
- vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel ovin ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

,

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R Ê T E

article 1 :

Tous les animaux participant à la présentation d'animaux (espèces équinnes, ovines, caprines, porcines, palmipèdes et volailles) organisée par le comité des fêtes de Bélaise qui aura lieu le dimanche 27 novembre 2011 de 10 H à 18 H sur la plage du village ne peuvent être admis qu'aux conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

article 2

Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les animaux présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour tout ou partie du transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté. Tout animal présenté dans un véhicule non nettoyé et désinfecté sera refusé.

article 3 :

La SELARL des vétérinaires FARDEAU et associés, vétérinaires sanitaires à 46300 GOURDON est chargé de la surveillance sanitaire de la manifestation.

article 4 :

Les animaux des espèces équinnes, ovines, caprines et porcines, présentés doivent, au moment de leur entrée dans l'enceinte de l'exposition être règlementairement identifiés.

article 5 :

Les ovins et les caprins doivent provenir de cheptels officiellement indemnes de brucellose.

article 6 :

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans d'autres pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

article 7 :

Les équidés présentés doivent être indemnes de signes cliniques de maladie, être identifiés et être valablement vaccinés contre la grippe équine.

article 8 :

Pour être considéré comme vacciné contre la grippe, tout équidé doit avoir fait l'objet :

a) d'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps de vingt et un jours au moins et de quatre vingt douze jours au plus ;

b) de rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.

Lors de chaque injection, la vignette du vaccin antigrippal, le cachet du vétérinaire et sa signature manuscrite doivent être apposés sur les pages du document prévues à cet effet, avec mention du lieu et de la date de l'intervention, et être clairement lisibles et non surchargés.

article 9 :

Les conditions visées à l'article 7 sont attestées par le document d'accompagnement et d'identification à jour des vaccinations. Ce document doit être présenté à l'organisateur au plus tard à l'arrivée de l'animal.

article 10

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

article 11 :

Les frais relatifs au contrôle sanitaire et au contrôle d'identification effectués par le vétérinaire sanitaire sont à la charge des organisateurs de la manifestation.

article 12 :

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot, le vétérinaire sanitaire, le président du comité des fêtes de BELAYE et le Maire de BELAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 15 novembre 2011

p/le préfet et par délégation,
p/ le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des population et par subdélégation,
l'inspecteur en santé publique vétérinaire,
chef du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

signé

Dr Françoise GARAPIN